



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-060

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2023-03-13-00001 - Arrêté préfectoral portant reconduction d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (Martes foina), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte (4 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines /

78-2023-03-13-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes. (2 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-03-10-00009 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection au Musée Maurice Denis situé 2 bis rue Maurice Denis 78100 Saint-Germain-en-Laye (3 pages)

Page 11

DDT

78-2023-03-13-00001

Arrêté préfectoral portant reconduction d'une
opération de destruction des animaux de
l'espèce fouine (*Martes foina*), dans l'intérêt de la
santé et de la sécurité publique et en prévention
de dommages à diverses formes de propriétés
sur la commune de Maisons-Laffitte

Arrêté n°78-2023-03- 13-00001
portant reconduction d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine
(*Martes foina*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de
dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts;
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024;

- VU** l'arrêté n°78-2023-02-03-00003 du 3 février 2023, portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (*Martes foina*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte;
- VU** la nouvelle demande en date du 23 février 2023 de Madame Léopoldine CREPEL, signalant la persistance de nuisances et de dommages de fouines à son domicile, sis 14 allée Claude BLANC, commune de Maisons-Laffitte et sollicitant une nouvelle opération administrative de destruction;
- VU** le rapport en date du 2 mars 2023 de Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, indiquant qu'aucune fouine n'a été prise malgré la pose de deux cages dans les coulées utilisées et recommandant de reconduire l'arrêté préfectoral pour une durée d'un mois ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 mars 2023 du Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France;
- VU** l'autorisation en date du 23 février 2023 de pénétrer sur sa propriété de 8h à 20h accordée à Monsieur Pascal CORDEBOEUF par Madame Léopoldine CREPEL;

Considérant ce qui suit :

L'absence de classement de la fouine comme espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement;

Les mesures alternatives à la destruction des fouines déployées par Madame Léopoldine CREPEL à son domicile, sous la forme de répulsifs olfactifs et acoustiques, qui se sont révélées inopérantes;

La persistance de nuisances sonores nocturnes générées par l'espèce fouine présente au domicile de Madame Léopoldine CREPEL empêchant sa famille de trouver le sommeil;

La nécessité de mobiliser la louveterie dans l'intérêt la santé et de sécurité publique et en prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou

2/4

Arrêté n°78-2023-03-
portant reconduction d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (*Martes foina*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte

interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt pour la santé et la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment à diverses formes de propriétés;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce fouine, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, dans l'enceinte du terrain et dans la maison d'habitation de Madame Léopoldine CREPEL, sis 14 allée Claude BLANC, commune de Maisons-Laffitte (78600).

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie est autorisé à pénétrer sur la propriété de Madame CREPEL de 8h à 20h;
- l'opération est réalisée par action de piégeage;
- seul le lieutenant de louveterie est habilité à activer des cages-piège et des pièges à oeuf;
- les pièges à oeuf sont installés dans une boîte;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie;
- les pièges sont contrôlés tous les matins au plus tard à midi, par le lieutenant de louveterie ou un préposé désigné par lui à cet effet;
- les animaux de l'espèce fouine capturés sont euthanasiés par le lieutenant de louveterie;
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée; selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Dans les deux jours suivants la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), en précisant notamment le nombre des animaux capturés, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux capturés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au maire de la commune de Maisons-Laffitte, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **13 MARS 2023**

Pour le Préfet,
le directeur départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2023-03-
portant reconduction d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (*Martes foina*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-13-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour le
stockage souterrain de gaz naturel de Beynes.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2023-03-13-00002
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour le stockage souterrain
de gaz naturel de Beynes**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mars 2019, 28 septembre et 9 décembre 2020, 23 mars et 23 juillet 2021 et 11 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu le courrier électronique du 16 décembre 2022, de la société GRTgaz, indiquant le changement de ses représentants titulaires au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu le courrier électronique du 4 mars 2023, de l'association JADE, indiquant l'inversion des fonctions de titulaire et suppléant, de ses représentants actuels au sein du collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition des collèges « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » et « exploitants » au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation des collèges « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » et « exploitants » visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes est modifiée comme suit :

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

3 - Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'associations pour la défense d'environnement de Seine-Aval - CAPESA

M. Christian TIRLOY, titulaire,
M. Alain BOUILLON, suppléant.

Association Yvelines environnement

M. Michel CHARTIER, titulaire,
M. Jean-Marc RABIAN, suppléant.

Association JADE

M. Gilbert SENGLER titulaire,
M. Claude GRAJEON,, suppléant.

Association Beynes initiative environnement - BIE

M. François LERSTEAU, titulaire,
M. Jean-Michel LEONARD, suppléant.

4. Au titre des exploitants :

Société STORENGY

Titulaires :

- M. Alain CARACATZANIS, directeur de l'opérateur industriel ;
- M. Marc THIRION, directeur du site de stockage de Beynes .

Suppléants :

- M. Jérôme GUÉRIN, cadre d'exploitation du site de Beynes ;
- Mme Lise LAFILLE, cadre réglementaire.

Société GRTgaz

Titulaires :

M. Nasick MOUHAMAD, responsable département ;
Mme Anna TORRES MANSILLA, adjoint département.

Suppléant :

M François LACOURT, responsable de pôle.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la sous-préfète de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **13 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-10-00009

Arrêté portant autorisation temporaire
d'installation d'un système de vidéoprotection
au Musée Maurice Denis situé 2 bis rue Maurice
Denis 78100 Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection
au Musée Maurice Denis situé 2 bis rue Maurice Denis 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 bis rue Maurice Denis 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 février 2023 ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du Conseil Départemental des Yvelines est autorisé, de la date du présent arrêté au dimanche 30 avril 2023 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0001. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique ni sur les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité du Conseil Départemental des Yvelines à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Yvelines
2 place André Mignot
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-28-00023 du 28 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Musée Maurice Denis situé 2 bis rue Maurice Denis 78100 Saint-Germain-en-Laye est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Conseil Départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, pétitionnaire, au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).